



Dossier N°	2018204
Publication dans la FO N°	46
Annonce N°	9973
Page(s)	50-51-52
Publié le	16 novembre 2018

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 15 octobre 2018)

Lieu : Neuchâtel, rue du Seyon 38 (parking du Seyon)

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 10591 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire; du 17 juillet 2018

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

## Article premier,-

L'accès « véhicules » du parking du Seyon est interdit aux cycles, cyclomoteurs, motocycles et remorques (signal combiné 2.14 OSR) et aux piétons (signal 2.15 OSR). La hauteur maximale des véhicules à l'intérieur du parking est limitée à 1,95 m. (signal 2.19 OSR). La vitesse maximale des véhicules, à l'intérieur du parking, est limitée à 10 km/h (signal 2.30 OSR). Les véhicules équipés de pneus clous, munis de chaînes à neige ou utilisant le GPL sont également interdits dans le parking. Ces restrictions sont indiquées sur la partie frontale du parking, en-dessus de l'entrée.

## Art. 2.-

Le parage est interdit au droit de la station service (signal 2.50 OSR placé au centre de la place) et la hauteur maximale des véhicules y est limitée à 3,40 m (signaux 2.19 OSR placés contre les piliers du parking).

## Art.3.

Les sens de circulation à l'intérieur du parking du Seyon sont signalés au moyen des signaux : « Sens unique » (fig. 4.08 OSR), « Accès interdit » (fig. 2.02 OSR), « Obliquer à droite » (fig. 2.37 OSR) ou « Obliquer à gauche » (fig. 2.38 OSR), placés en plusieurs endroits du parking collectif.

## Art.4.

La gestion des priorités est réglementée par des signaux « Cédez-le-passage » (fig. 3.02 OSR), placés aux intersections, à l'intérieur du parking.

**Art.5.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 6.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

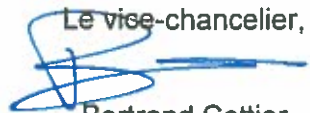
Neuchâtel, le 15 octobre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Christine Gaillard

Le vice-chancelier,

  
Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 2 NOV. 2018

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*